

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 196

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/617/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 3373/66

66/618/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 3380/66

66/619/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 3381/66

66/620/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle 3382/66

66/621/CEE:

Décision de la Commission, du 30 septembre 1966, portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation 3384/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/622/CEE:

Avis d'appel d'offres n° 544 lancé par la République du Togo pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 3386/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1966

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers F.S.E. n^{os} 417, 561-571, 589, 638 b), 648-658, 670, 2007, 2011, 2019, 2033, 2054, 2064, 2087, 2109 c), 2115, 3037, 3054, 3070, 3097, 3127, 4058)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/617/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 29 mai, 17 et 24 août, 7 et 24 octobre ainsi que des 24 novembre et 22

décembre 1961, des 16 février, 13 et 28 mars, 2 et 20 juillet, 29 septembre ainsi que des 12 et 18 décembre 1962, des 6 et 27 mars, 24 mai, 4 juillet et 19 décembre 1963 ainsi que celle du 24 juin 1964, présentées par la république fédérale d'Allemagne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 6.406.556,88 DM, rectifié par le gouvernement demandeur à 6.396.940,41 DM,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 5 juillet 1966,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 avril 1958 au 31 décembre 1962 inclus et effectuées sous la responsabilité et aux frais de divers services des «Länder» et d'autres collectivités décentralisées, au sens de l'article 18 dudit règlement, relevant de la compétence du ministre fédéral de l'intérieur, à savoir:

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

	Montant demandé (après rectification)
a) <i>Baden-Württemberg</i>	
1. Landeswohlfahrtsverbände — Hauptfürsorgestelle	302.905,51 DM
2. Landesfürsorgeverband Nordbaden	28.767,14 DM
3. Landesfürsorgeverband Württemberg	9.759,65 DM
4. Landratsamt Leonberg	2.383,83 DM
5. Sozialamt der Stadt Heilbronn	1.768,44 DM
b) <i>Bayern</i>	
1. Staatsminister des Innern	
aa. Landeshauptfürsorgestelle	1.282.955,64 DM
bb. Sozialhilfeverwaltung des Bezirks Niederbayern	105.558,05 DM
cc. Sozialhilfeverwaltung des Bezirks Oberbayern	40.115,22 DM
dd. Sozialhilfeverwaltung des Bezirks Oberfranken	14.636,98 DM
ee. Sozialhilfeverwaltung des Bezirks Oberpfalz	24.883,46 DM
ff. Sozialhilfeverwaltung des Landratsamtes Wunsiedel	2.351,63 DM
2. Staatsminister für Arbeit und soziale Fürsorge	691.876,75 DM
c) <i>Berlin</i>	
1. Der Senator für Arbeit und soziale Angelegenheiten	17.275,30 DM
2. Berufsamt Berlin	4.299,14 DM
d) <i>Bremen</i>	
1. Der Senator für Wohlfahrt und Jugend — Hauptfürsorgestelle —	40.341,85 DM
2. Der Senator für Wohlfahrt und Jugend — Sozialfürsorgeverwaltung —	19.057,76 DM
e) <i>Hamburg</i>	
1. Arbeits- und Sozialbehörde Hamburg — Hauptfürsorgestelle —	207.496,02 DM
2. Arbeits- und Sozialbehörde Hamburg — Sozialhilfeverwaltung —	8.311,30 DM
f) <i>Hessen</i>	
1. Landeswohlfahrtsverband Hessen — Hauptfürsorgestelle —	1.006.832,13 DM
2. Landessozialamt Kassel	32.212,96 DM
3. Sozialamt der Stadt Frankfurt	2.330,98 DM
g) <i>Niedersachsen</i>	
1. Niedersächsisches Landessozialamt Hannover — Hauptfürsorgestelle —	607.832,55 DM
2. Landessozialhilfeamt Braunschweig — Hauptfürsorgestelle —	117.103,88 DM
3. Landessozialhilfeverband Oldenburg — Hauptfürsorgestelle —	289.218,18 DM
4. Niedersächsisches Landessozialamt — Landesfürsorgeverband Hannover —	149.345,72 DM
5. Landessozialhilfeamt Braunschweig — Landesfürsorgeverwaltung —	7.292,81 DM
6. Bezirksfürsorgeverband des Landkreises Gifhorn	29,29 DM
7. Landesfürsorgeverband Oldenburg	3.062,18 DM
8. Sozialamt der Stadt Wilhelmshaven	1.691,01 DM
h) <i>Nordrhein-Westfalen</i>	
1. Landschaftsverband Rheinland — Hauptfürsorgestelle —	150.220,08 DM
2. Landschaftsverband Westfalen-Lippe — Hauptfürsorgestelle —	28.200,89 DM
3. Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein	8.990,89 DM

Montant demandé
(après rectification)

i) *Rheinland-Pfalz*

1. Hauptfürsorgestelle beim Landessozialamt Rheinland-Pfalz	263.077,54 DM
2. Bezirksregierung der Pfalz — Hauptfürsorgestelle —	5.937,82 DM
3. Landesfürsorgeverband Hessen-Nassau	22.624,82 DM
4. Bezirksfürsorgeverband des Landkreises Altenkirchen	2.393,45 DM
5. Landesfürsorgeverband Pfalz	6.382,86 DM
6. Arbeitsgemeinschaft zur Bekämpfung der Tuberkulose im Lande Rheinland-Pfalz	44.276,75 DM

j) *Saarland*

1. Minister für Arbeit und Sozialwesen — Hauptfürsorgestelle —	117.324,63 DM
2. Minister für Arbeit und Sozialwesen — Sozialhilfverwaltung —	5.068,50 DM

k) *Schleswig-Holstein*

1. Sozialämter der Stadt- und Landkreise	688.114,42 DM
2. Landessozialamt Schleswig-Holstein	21.758,46 DM

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9, à l'exception de 234 opérations apparaissant dans les demandes pour un montant total de 472.745,10 DM qui ne peut donc être pris en considération;

considérant qu'il résulte de l'examen de la partie recevable de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que certaines sommes ont été incluses à tort dans le montant total des frais exposés par suite de fautes de calcul ou d'interprétation erronée des articles 5 et 17 du règlement n° 9 et que ces sommes doivent donc être déduites du montant total demandé; qu'il ressort, en outre, que quelques opérations effectuées sous la responsabilité de la «Hauptfürsorgestelle» du «Land Hessen» visaient le complément d'une formation s'inscrivant dans le système normal d'enseignement destiné aux jeunes, de sorte qu'elles ne peuvent être prises en considération conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du règlement n° 9; que, par ailleurs, les opérations de rééducation professionnelle visées par les demandes, concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues aux articles 1^{er} et 4 dudit règlement, à l'exception des cas d'un certain nombre de travailleurs qui ne remplissent pas toutes les conditions fixées par les articles sus-cités, soit qu'ils exerçaient, après leur rééducation, un emploi entraînant l'exercice de l'autorité publique au sens du paragraphe 2 de l'article 1^{er}, soit qu'ils n'étaient

pas inscrits, avant le début de leurs stages, auprès d'un bureau de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi comme le prescrit l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas exercé, à l'intérieur de la Communauté, un emploi productif salarié dans la profession enseignée, pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois suivant la fin de leur rééducation conformément à l'article 4; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds;

considérant que les sommes visées par les 2 paragraphes précédents, et incluses à tort dans les demandes, ainsi que celles correspondant aux cas ne pouvant pas faire l'objet du concours du Fonds et dont le nombre a été déterminé en fonction des résultats soit de l'examen, soit des vérifications effectuées le cas échéant par sondage et conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, s'élèvent dans leur ensemble à un montant total de 901.056,83 DM, réparti comme il est indiqué au tableau annexé à la présente décision; que la partie des demandes restant après déduction du montant sus-indiqué répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par les divers services des «Länder» et d'autres collectivités décentralisées sus-mentionnés et relevant de la compétence du ministère fédéral de l'intérieur, sous déduction

d'un montant total de 901.056,83 DM (472.745,10 DM + 428.311,73 DM) et que le montant total du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 6.396.940,41 DM — 901,056,83 DM, soit 5.495.883,58 DM;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 5 juillet 1966, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la république fédérale d'Allemagne pour des dépenses supportées par divers services des «Länder» et d'autres collectivités décentralisées au sens de l'article 18

du règlement n° 9 — relevant de la compétence du ministère fédéral de l'intérieur et indiqués à l'article 2 de la présente décision — et concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 30 avril 1958 au 31 décembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à 5.495.883,58 DM. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État demandeur au bénéfice des services des «Länder» et d'autres collectivités décentralisées indiqués ci-dessous est fixé à 5.495.883,58 DM (équivalant à environ 1.373.971 unités de compte), réparti comme suit:

a) Baden-Württemberg

1. Landeswohlfahrtsverbände — Hauptfürsorgestelle	264.259,12 DM
2. Landesfürsorgeverband Nordbaden	28.767,14 DM
3. Landesfürsorgeverband Württemberg	9.759,65 DM
4. Landratsamt Leonberg	2.383,83 DM
5. Sozialamt der Stadt Heilbronn	1.768,44 DM

b) Bayern

1. Staatsminister des Innern	
aa. Landeshauptfürsorgestelle	1.108.936,62 DM
bb. Sozialhilfeverwaltung des Bezirks Niederbayern	22.236,76 DM
cc. Sozialhilfeverwaltung des Bezirks Oberbayern	18.471,55 DM
dd. Sozialhilfeverwaltung des Bezirks Oberfranken	13.795,85 DM
ee. Sozialhilfeverwaltung des Bezirks Oberpfalz	20.649,10 DM
ff. Sozialhilfeverwaltung des Landratsamtes Wunsiedel	2.351,63 DM
2. Staatsminister für Arbeit und soziale Fürsorge	689.005,26 DM

c) Berlin

1. Der Senator für Arbeit und soziale Angelegenheiten	17.275,30 DM
2. Berufsamt Berlin	3.153,86 DM

d) Bremen

1. Der Senator für Wohlfahrt und Jugend — Hauptfürsorgestelle —	35.352,36 DM
2. Der Senator für Wohlfahrt und Jugend — Sozialfürsorgeverwaltung —	9.626,87 DM

e) Hamburg

1. Arbeits- und Sozialbehörde Hamburg — Hauptfürsorgestelle —	194.477,31 DM
2. Arbeits- und Sozialbehörde Hamburg — Sozialhilfeverwaltung —	8.311,30 DM

f) Hessen

1. Landeswohlfahrtsverband Hessen — Hauptfürsorgestelle —	831.909,87 DM
2. Landessozialamt Kassel	31.509,52 DM
3. Sozialamt der Stadt Frankfurt	2.330,98 DM

g) *Niedersachsen*

1. Niedersächsisches Landessozialamt Hannover — Hauptfürsorgestelle —	546.597,85 DM
2. Landessozialamt Braunschweig — Hauptfürsorgestelle —	113.770,24 DM
3. Landessozialhilfeverband Oldenburg — Hauptfürsorgestelle —	260.030,94 DM
4. Niedersächsisches Landessozialamt — Landesfürsorgeverband Hannover —	144.830,73 DM
5. Landessozialhilfeamt Braunschweig — Landesfürsorgeverwaltung —	7.292,81 DM
6. Bezirksfürsorgeverband des Landkreises Gifhorn	néant
7. Landesfürsorgeverband Oldenburg	3.062,18 DM
8. Sozialamt der Stadt Wilhelmshaven	1.691,01 DM

h) *Nordrhein-Westfalen*

1. Landschaftsverband Rheinland — Hauptfürsorgestelle —	131.530,33 DM
2. Landschaftsverband Westfalen-Lippe — Hauptfürsorgestelle —	37.857,39 DM
3. Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein	8.909,10 DM

i) *Rheinland-Pfalz*

1. Hauptfürsorgestelle beim Landessozialamt Rheinland-Pfalz	242 724,82 DM
2. Bezirksregierung der Pfalz — Hauptfürsorgestelle —	5.937,82 DM
3. Landesfürsorgeverband Hessen-Nassau	22.624,82 DM
4. Bezirksfürsorgeverband des Landkreises Altenkirchen	2.393,45 DM
5. Landesfürsorgeverband Pfalz	6.382,86 DM
6. Arbeitsgemeinschaft zur Bekämpfung der Tuberkulose im Lande Rheinland-Pfalz	42.050,65 DM

j) *Saarland*

1. Minister für Arbeit und Sozialwesen — Hauptfürsorgestelle —	56.871,90 DM
2. Minister für Arbeit und Sozialwesen — Sozialhilfeverwaltung —	néant

k) *Schleswig-Holstein*

1. Sozialämter der Stadt- und Landkreise	
aa. Maßnahmen nach dem B.V.G.	514.121,43 DM
bb. Maßnahmen nach dem B.S.H.G.	9.112,47 DM
2. Landessozialamt Schleswig-Holstein	21.758,46 DM

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Dédutions apportées aux montants demandés suite à la vérification des demandes (en DM)

Service ou organisme	Montant demandé après rectification par l'Etat demandeur	Forclusion du délai de présentation (art. 19 du régl. n° 9)	Montant déduit correspondant aux fautes de calcul ou à l'interprétation erronée des art. 5 et 17 du régl. n° 9		Montant déduit correspondant aux cas de travailleurs et aux opérations ne remplissant pas les conditions fixées par le régl. n° 9			Total des déductions (col. 3+5+8)
			en % (?)	en chiffres absolus	Raison juridique (?)	en % (?)	en chiffres absolus	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
a) <i>Baden-Württemberg</i>								
Landeswohlfahrtsverbände								
— Hauptfürsorgestelle —	302.905,51	14.296,15	—	8.347,27	dh	5,71	16.002,97	38.646,39
b) <i>Bayern</i>								
1. Staatsminister des Innern								
aa. Landeshauptfürsorgestelle	1.282.955,64	39.638,87	1,89	21.362,66	bdeg	9,09	113.017,49	174.019,02
bb. Sozialhilfeverwaltung des Bezirks Niederbayern	105.558,05	13.500,83	—	—	bfg	—	69.820,46	83.321,29
cc. Sozialhilfeverwaltung des Bezirks Oberbayern	40.115,22	21.279,17	—	—	d	—	364,50	21.643,67
dd. Sozialhilfeverwaltung des Bezirks Oberfranken	14.636,98	—	—	841,13	—	—	—	841,13
ee. Sozialhilfeverwaltung des Bezirks Oberpfalz	24.883,46	3.348,09	—	886,27	—	—	—	4.234,36
2. Staatsminister für Arbeit und soziale Fürsorge								
	691.876,75	—	—	2.871,49	—	—	—	2.871,49
c) <i>Berlin</i>								
Berufsamt Berlin	4.299,14	1.145,28	—	—	—	—	—	1.145,28
d) <i>Bremen</i>								
1. Der Senator für Wohlfahrt und Jugend								
— Hauptfürsorgestelle —	40.341,85	2.607,44	—	—	i	—	2.382,05	4.989,49
2. Der Senator für Wohlfahrt und Jugend								
— Sozialfürsorgeverwaltung —	19.057,76	9.430,89	—	—	—	—	—	9.430,89
e) <i>Hamburg</i>								
Arbeits- und Sozialbehörde Hamburg								
— Hauptfürsorgestelle —	207.496,02	7.292,90	—	—	a	2,86	5.725,81	13.018,71
f) <i>Hessen</i>								
1. Landeswohlfahrtsverband Hessen								
— Hauptfürsorgestelle —	1.006.832,13	53.572,28	—	—	acgh	12,73	121.349,98	174.922,26
2. Landessozialamt Kassel								
	32.212,96	703,44	—	—	—	—	—	703,44
g) <i>Niedersachsen</i>								
1. Niedersächsisches Landes-sozialamt Hannover								
— Hauptfürsorgestelle —	607.832,55	37.999,36	2,04	11.382,81	b	2,08	11.852,53	61.234,70
2. Landessozialhilfeamt Braunschweig								
— Hauptfürsorgestelle —	117.103,88	2.240,00	—	1.093,64	—	—	—	3.333,64
3. Landessozialhilfeverband Oldenburg								
— Hauptfürsorgestelle —	289.218,18	29.187,24	—	—	—	—	—	29.187,24

Service ou organisme	Montant demandé après rectification par l'Etat demandeur	Forclusion du délai de présentation (art. 19 du régl. n° 9)	Montant déduit correspondant aux fautes de calcul ou à l'interprétation erronée des art. 5 et 17 du régl. n° 9		Montant déduit correspondant aux cas de travailleurs et aux opérations ne remplissant pas les conditions fixées par le régl. n° 9		Total des déductions (col. 3+5+8)	
			en % (2)	en chiffres absolus	Raison juridique (1)	en % (2)		en chiffres absolus
1	2	3	4	5	6	7	8	9
4. Niedersächsisches Landessozialamt — Landesfürsorgeverband Hannover —	149.345,72	4.398,01	—	116,98	—	—	—	4.514,99
5. Bezirksfürsorgeverband des Landkreises Gifhorn	29,29	29,29	—	—	—	—	—	29,29
h) Nordrhein-Westfalen								
1. Landschaftsverband Rheinland — Hauptfürsorgestelle —	150.220,08	14.817,23	—	—	e	2,86	3.872,52	18.689,75
2. Landschaftsverband Westfalen-Lippe — Hauptfürsorgestelle —	38.200,89	343,50	—	—	—	—	—	343,50
3. Zentralstelle für den Bergmannsversorgungsschein	8.990,89	—	—	81,79	—	—	—	81,79
i) Rheinland-Pfalz								
1. Hauptfürsorgestelle beim Landessozialamt Rheinland-Pfalz	263.077,54	10.607,37	3,86	9.745,35	—	—	—	20.352,72
2. Arbeitsgemeinschaft zur Bekämpfung der Tuberkulose im Lande Rheinland-Pfalz	44.276,75	2.096,40	—	129,70	—	—	—	2.226,10
j) Saarland								
1. Minister für Arbeit und Sozialwesen — Hauptfürsorgestelle —	117.324,63	56.820,86	—	3.631,87	—	—	—	60.452,73
2. Minister für Arbeit und Sozialwesen — Sozialhilfeverwaltung —	5.068,50	—	—	—	b	—	5.068,50	5.068,50
k) Schleswig-Holstein								
Sozialämter der Stadt- und Landkreise	688.114,42	147.390,50	3,29	17.490,02	—	—	—	164.880,52
l) Bundesminister des Innern	873,94 (3)	—	—	—	—	—	—	873,94 (3)
Montant total	6.396.940,41	472.745,10	—	77.980,98	—	—	349.456,81	901.056,83

(1) Indiqué par:

- a - travailleur participant à l'exercice de l'autorité publique (art. 1, règl. n° 9)
- b - travailleur non inscrit auprès d'un bureau de main-d'œuvre (art. 2, règl. n° 9)
- c - pas de rééducation professionnelle au sens de l'art. 3, règl. n° 9
- d - travailleur non réemployé (art. 4, règl. n° 9)
- e - travailleur non réemployé pendant 6 mois au cours des 12 mois suivant la fin du stage (art. 4, règl. n° 9)
- f - travailleur non réemployé dans la profession enseignée (art. 4, règl. n° 9)
- g - travailleur réemployé dans une profession indépendante (art. 4, règl. n° 9)
- h - travailleur non réemployé à l'intérieur de la Communauté (art. 4, règl. n° 9)
- i - preuve du réemploi non fournie (art. 4, règl. n° 9)

(2) % déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage et se référant au montant restant après les déductions apportées, le cas échéant, suite à l'examen de la demande concernée.

(3) Montant inclus à tort dans l'ensemble des demandes à la suite d'erreurs d'additions apportées par l'Etat demandeur (montant non demandé par les organismes en question).

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 septembre 1966****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice
de la République italienne pour des dépenses relatives à des opéra-
tions de rééducation professionnelle**(Dossiers F.S.E. n^{os} 4009, 4067, 6557)**(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(66/618/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant
le Fonds social européen⁽¹⁾, modifié par le
règlement n^o 47/63/CEE du Conseil⁽²⁾, et notam-
ment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Com-
mission concernant les modalités d'examen et
de vérification des demandes de concours pré-
sentées au Fonds social européen⁽³⁾,

vu les demandes des 31 janvier et 11 novem-
bre 1964 ainsi que du 8 novembre 1965, présen-
tées par la République italienne en vue d'obtenir
le concours du Fonds social européen pour des
dépenses relatives à des opérations de réédu-
cation professionnelle et portant sur un montant
total de Lit. 2.938.743,

vu la décision de la Commission du 28 mars
1963 relative à la mise à jour de la liste des
organismes de droit public prévue à l'article 18
du règlement n^o 9⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen
du 5 juillet 1966;

considérant que les demandes en cause
portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du
règlement n^o 9, sur des opérations de rééducation
professionnelle terminées au cours de la période
du 19 juillet 1962 au 27 juin 1964 inclus et ef-
fectuées sous la responsabilité et aux frais de
l'«Ente Friulano di Assistenza», organisme
inscrit sur la liste des organismes de droit public
visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes ont été vala-
blement introduites dans le délai importé par
l'article 19 du règlement n^o 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces
demandes et de la vérification de leurs éléments
matériels et comptables que les opérations de
rééducation professionnelle en cause concernent
des travailleurs en chômage au sens de l'article
2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions
prévues à l'article 4 de ce règlement, et que ces
demandes répondent aux conditions prescrites
par le règlement n^o 9 et notamment par ses
articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au
concours du Fonds doit être reconnu pour les
dépenses supportées par l'«Ente Friulano di
Assistenza» et que le montant du concours à
octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit.
2.938.743;

considérant que le Comité du Fonds social
européen, par son avis du 5 juillet 1966, a
énoncé des conclusions identiques pour les motifs
mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Les demandes de concours présentées au
Fonds social européen par la République italien-
ne pour des dépenses supportées par l'«Ente
Friulano di Assistenza», organisme inscrit sur la
liste des organismes de droit public visée à
l'article 18 du règlement n^o 9, concernant des
opérations de rééducation professionnelle ter-
minées au cours de la période du 19 juillet 1962
au 27 juin 1964 inclus, sont conformes aux
dispositions réglementaires régissant le fonction-
nement du Fonds, à concurrence du montant de-
mandé de Lit. 2.938.743.

(1) JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

(2) JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

(3) JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

(4) JO n^o 63 du 20. 4. 1963, p. 1342/63.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à Lit. 2.938.743 (équivalent à environ 4.702 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1966

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossier F.S.E. n° 6558)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/619/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen⁽³⁾,

vu la demande du 8 novembre 1965 présentée par la République italienne en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant de Lit. 7.618.050,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la

liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 5 juillet 1966,

considérant que la demande en cause porte, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 11 avril au 30 mai 1964 inclus, et effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'«Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (E.N.A.L.C.)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que cette demande a été valablement introduite dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de cette demande et de la vérification de ses éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n° 9, remplissant les conditions prévues à l'article 4 de ce règlement, et que

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

cette demande répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'«Ente Nazionale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (E.N.A.L.C.)» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 7.618.050;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 5 juillet 1966, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La demande de concours présentée au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'«Ente Nazio-

nale per l'Addestramento dei Lavoratori del Commercio (E.N.A.L.C.)», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 11 avril au 30 mai 1964 inclus, est conforme aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence du montant demandé de Lit. 7.618.050.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme sus-indiqué est fixé à Lit. 7.618.050 (équivalent à environ 12.189 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1966

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers F.S.E. n°s 4091a, 6538, 6594)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/620/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règle-

ment n° 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de

⁽¹⁾ JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

l'article 2 alinéa 3 a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽²⁾,

vu les demandes des 21 décembre 1964 ainsi que des 24 juin et 22 décembre 1965, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de 124.205,27 Fl.,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 5 juillet 1966,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1964 inclus, et effectuées sous la responsabilité et aux frais du «Ministerie van sociale zaken en Volksgezondheid»;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n° 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1^{er} du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui n'étaient ni privés de tout emploi salarié ou indépendant, ni en situation de sous-emploi manifeste au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article 1^{er} du règlement n° 12/64/CEE; que ces cas ne peuvent donc faire l'objet du concours du Fonds; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (1,79) a été déterminé en fonction des résultats

de la vérification par sondage, effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans les demandes à un montant de 2.223,27 Fl.; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le «Ministerie van sociale zaken en Volksgezondheid» sous déduction d'un montant de 2.223,27 Fl. et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 124.205,27 Fl. — 2.223,27 Fl., soit 121.982,00 Fl.;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 5 juillet 1966, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le «Ministerie van sociale zaken en Volksgezondheid», concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1^{er} janvier 1963 au 30 juin 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds, à concurrence d'un montant réduit à 121.982,00 Fl. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur est fixé à 121.982,00 Fl. (équivalent à environ 33.697 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

⁽¹⁾ JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.

⁽²⁾ JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 30 septembre 1966****portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice
de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations
de réinstallation**(Dossiers F.S.E. n^{os} 6501, 6506, 6548, 6565)**(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)**

(66/621/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n^o 9 du Conseil concernant le Fonds social européen ⁽¹⁾, modifié par le règlement n^o 47/63/CEE du Conseil ⁽²⁾, et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n^o 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen ⁽³⁾,

vu les demandes des 13 janvier, 2 avril, 16 juillet et 9 décembre 1965, présentées par la République italienne, en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation et portant sur un montant total de Lit. 19.851.335, rectifié par le gouvernement demandeur à Lit. 20.426.600,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961, relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n^o 9 ⁽⁴⁾,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 5 juillet 1966,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1^{er} et 6 du règlement n^o 9, sur des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 28 juin 1963 au 21 novembre 1964 inclus, sous la responsabilité et aux frais de l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans le délai imparti par l'article 19 du règlement n^o 9;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de réinstallation en cause concernent des travailleurs en chômage au sens de l'article 2 du règlement n^o 9, remplissant les conditions prévues à l'article 7 de ce règlement, et que ces demandes répondent aux conditions prescrites par le règlement n^o 9 et notamment par ses articles 8 et 21;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra» et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Lit. 20.426.600;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 5 juillet 1966, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République italienne pour des dépenses supportées par l'«Opera nazionale per gli invalidi di guerra», organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n^o 9, concernant des opérations de réinstallation effectuées au cours de la période du 28 juin 1963 au 21 novembre 1964 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence du montant demandé de Lit. 20.426.600.

⁽¹⁾ JO n^o 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.

⁽²⁾ JO n^o 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.

⁽³⁾ JO n^o 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

⁽⁴⁾ JO n^o 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen accordé à l'État membre demandeur au bénéfice de l'organisme susindiqué est fixé à Lit. 20.426.600 (équivalent à environ 32.683 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 544 lancé par la république du Togo pour
un projet financé par la Communauté économique européenne
— Fonds européen de développement**

(66/622/CEE)

Convention: 168/F/TO/S

Projet: 11.22.110

Objet:

Construction d'un pavillon de chirurgie, d'une maternité et d'une école pour infirmiers au Centre national hospitalier de Tokoin, à Lomé (République togolaise).

L'ensemble des travaux, en un seul lot, comprend:

- la construction d'une maternité composée de:
 - un bloc d'accouchement au rez-de-chaussée, d'une surface de 769 m²,
 - un bloc d'hospitalisation à deux niveaux, situés au-dessus du bloc d'accouchement, d'une surface totale de 1.706 m²,
- la construction d'un pavillon de chirurgie, composé de:
 - un bloc opératoire au rez-de-chaussée, d'une surface de 823 m²,
 - un bloc d'hospitalisation chirurgicale à 2 niveaux, situés au-dessus du bloc opératoire, d'une surface totale de 1.548 m²,
- la construction d'une école d'infirmiers comprenant:
 - un bloc internat à 1 étage, d'une surface totale de 1.048 m²,
 - deux blocs enseignement à simple rez-de-chaussée, d'une surface de 807 m²,
- la réalisation des aménagements extérieurs relatifs à ces constructions à savoir: les fosses septiques et puisards, l'adduction d'eau et l'électricité.

Le présent appel d'offres ne concerne que les constructions proprement dites; la fourniture de l'équipement fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Lieu d'exécution:

Lomé, capitale de la République togolaise.

Délai d'exécution:

15 mois.

Estimation:

171.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 693.000 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer, dans leur soumission, le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République togolaise à Lomé, ou y être déposées au plus tard avant 11 heures locales du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 1^{er} mars 1967 à 15 heures locales à Lomé, dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés au palais de la Présidence.

Le dossier d'appel d'offres,

rédigé en langue française, peut être:

- retiré directement au service des travaux publics du Togo (bureau de l'arrondissement bâtiments) contre récépissé du versement de la somme de 20.000 francs C.F.A. à la Caisse centrale de coopération économique à Lomé;
- obtenu sur demande écrite adressée à M. le Directeur des travaux publics du Togo, B.P. 335 à Lomé, accompagnée d'un chèque de 20.000 francs C.F.A. certifié payable dans la République togolaise, établi au nom de M. le Directeur de la Caisse centrale de coopération économique à Lomé.

Le dossier sera envoyé par avion, franco de port, à la réception de la demande.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Direction des travaux publics, Arrondissement bâtiments des travaux publics à Lomé (République togolaise);
2. Ambassade de la République togolaise, 7, rue Alfred Roll à Paris 17^e;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi à Bruxelles 4 (Belgique).
4. Services de presse et d'information des Communautés européennes à:
 - Bonn, Zitelmannstrasse 11,
 - La Haye, Alexander Gogelweg 22,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires:

- M. le Directeur des travaux publics, B.P. 335 à Lomé (République togolaise);
- M. l'architecte L. Avetta, Via Cardinale Mistrangelo 59, à Rome (Italie).

La participation à la concurrence est ouverte, à égalité de conditions, à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.
